

## CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (CC) RISQUE DECES POUR LAMAS ET ALPAGAS

Valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026

### Article 1 : Définitions

- 1.1 **Animaux assurés** : tous les animaux mentionnés sur la police et / ou ses avenants ;
- 1.2 **Accident** : toute atteinte corporelle provenant d'une action soudaine extérieure dont la cause est fortuite ou involontaire (y compris lors de transports) ;
- 1.3 **Maladie** : toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire et qui nécessite un traitement médical ;

### Article 2 : Couverture d'assurance

La Société verse au preneur d'assurance une indemnité en cas de mort ou abattage d'urgence des animaux assurés à la suite d'accidents et de maladies. Les suites et conséquences de la gestation et de la mise-bas sont assimilées aux maladies.

Est considéré comme abattage d'urgence tout abattage ordonné par un médecin-vétérinaire traitant ou appelé, d'un animal dont la mort à la suite d'un accident ou d'une maladie assurée, devient inéluctable à très bref délai. L'abattage pour non-rentabilité n'est pas considéré comme abattage d'urgence.

### Article 3 : Exclusions

- 3.1 Tous les risques complémentaires énumérés à l'art. 7, à moins que leur inclusion ait été convenue.
- 3.2 L'abattage non requis par un médecin-vétérinaire et lorsque les traitements couramment admis comme valables au moment du sinistre n'ont pas été appliqués.
- 3.3 Les suites et conséquences d'une alimentation ou de soins non-appropriés, ainsi que du manque de deux vermicifuges par année et des vaccinations usuelles.
- 3.4 Toutes les maladies infectieuses à caractère épizootique, à déclaration officielle obligatoire ou indemnisées par l'Etat.
- 3.5 Toutes les formes d'impotence et de stérilité.
- 3.6 Toutes les affections héréditaires.
- 3.7 La méchanceté, les tares, les défauts et les moins-values.
- 3.8 Tous les frais de traitements, de transports, de pension, de mise à mort ou d'équarrissage.
- 3.9 Toutes les suites de faits de guerre, de révolution, d'émeutes ou d'événements atomiques.

### Article 4 : Etendue territoriale

La garantie est valable en Suisse et dans les régions frontalières des pays voisins.

### Article 5 : Age d'admission

Les animaux peuvent être admis à l'assurance dès l'âge de 3 mois jusqu'à l'âge de 8 ans révolus. Dès l'âge de 13 ans, ils sont exclus automatiquement de l'assurance, sans résiliation.

### Article 6 : Délais de carence

- 6.1 accidents : aucun délai de carence (la couverture est accordée dès l'entrée en vigueur du contrat).
- 6.2 maladie aiguë : un délai de carence de 30 jours dès l'entrée en vigueur du contrat

La couverture d'assurance est exclue pour les maladies ayant

débuté avant ou pendant le délai de carence.

### Article 7 : Risques complémentaires

Les risques complémentaires suivants peuvent être assurés moyennant une prime supplémentaire :

- mort à la suite de feu et foudre
- mort à la suite d'autres dommages élémentaires tels que chutes de pierres, avalanches, etc.
- vol et disparition

### Article 8 : Durée du contrat

Un an, puis renouvellement tacite d'année en année.

### Article 9 : Fin du droit aux prestations

Le droit aux prestations cesse à la fin du contrat, même si le sinistre a eu lieu pendant la durée du contrat.

### Article 10 : Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit, dans les 24 heures, en donner avis à la société via l'espace client.

De plus, il doit confirmer immédiatement la survenance du sinistre au moyen du formulaire qui est mis à disposition par la Société, accompagné d'un rapport du vétérinaire et de l'autorité ou instance compétente.

Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, la Société a le droit de refuser toute indemnité ou de la déduire du dommage qu'elle n'aurait pas subi si l'annonce avait été faite conformément aux obligations.

### Article 11 : Indemnités

En cas de sinistre, la société verse les indemnités ci-dessous, calculées sur la valeur vénale de l'animal, mais au maximum de la valeur d'assurance déterminante au moment du sinistre.

Jusqu'à l'âge de 8 révolus, la valeur déterminante est celle figurant dans la police. Dès la 9<sup>ème</sup> année, cette valeur est diminuée de 10 % annuellement.

80 % pour les risques de base accident ou maladie, ainsi que pour les risques complémentaires assurés.

La valeur de la dépouille ainsi que les prestations d'autres assurances sont en faveur de l'assureur.

### Article 12 : Bases contractuelles et légales

Le contrat d'assurance est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908, les conditions générales d'assurance, les présentes conditions complémentaires et les éventuelles conditions particulières qui figurent dans la police.

En cas de divergence sur l'interprétation ou la traduction de ce document, le texte original en français fait foi.

### Article 13 : Tarifs

Tarif valable par les agents via [agent.fr@epona.ch](mailto:agent.fr@epona.ch).